

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2025

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerinx, Conseillers. Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusées :

Madame Sophie Péciaux, Madame Amal Sadallah, Conseillères.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 13 questions orales (2 questions de Madame MABILLE, 1 question de Monsieur CHAPELAIN, 1 question de Madame NTINU MATONDO, 2 questions de Monsieur SCHEYS et 7 questions du groupe PS).

Elle demande s'il y a des questions à ajouter en séance.

Il n'y a pas de question d'actualité à ajouter en séance.

2. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 23 juin 2025 à la demande du groupe politique PS

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 16 juin 2025 de Monsieur Michaël CARPIN, au nom du groupe politique PS, demandant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 juin 2025 ;

Considérant que la demande concerne une motion relative au renforcement du pluralisme des médias;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 23 juin 2025 à la demande du groupe politique PS :

- Motion relative au renforcement du pluralisme des médias.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Adopte le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2025.

4. Déclaration de Politique du Logement 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instaurant le Code wallon de l'habitation durable (logement) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 187 du Code wallon de l'habitation durable (logement) qui prévoit que les Communes élaborent une déclaration de politique du logement dans les six mois suivant le renouvellement de leur Conseil communal ; prennent les mesures nécessaires pour diversifier l'offre de logement, lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité ; et organisent annuellement une réunion de concertation en matière de logement avec les acteurs locaux concernés ;

Vu la décision du Collège communal en date du 26 mai 2025 de soumettre la Déclaration de Politique du Logement à Seneffe pour la mandature 2024-2030 au Conseil communal pour approbation ;

Considérant l'analyse de la situation existante réalisée dans le cadre de la préparation de la Déclaration de Politique du Logement ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponse de Madame JANSSENS et Monsieur DUJARDIN.

Décide, par 15 voix pour, 3 voix contre (Monsieur CARPIN, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX), et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1

Adopte la Déclaration de Politique du Logement suivante pour la mandature 2024-2030 comme annexée.

Article 2

Transmet la présente Déclaration de Politique du Logement au SPW Logement.

5. Accord de principe quant au montant de reprise par la Commune d'un terrain cadastré : Seneffe 3 Div/Arquennes/Section B /691 E et mandate le Comité d'acquisition, direction de Charleroi pour la phase judiciaire

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 37 et suivants ;

Vu le décret adopté par le Parlement wallon le 3 octobre 2018 modifiant celui du 6 février 2014 relatif à une nouvelle programmation du droit de tirage - mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2019-2021 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 relative à l'approbation du projet d'aménagement de la Rue des Carrières proposé au plan d'investissement communal (PIC 2019-2021) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 relative à l'accord de principe quant à l'expropriation, dans le cadre de l'aménagement de la Rue des Carrières à Arquennes, du terrain cadastré Seneffe 3 Div/Arquennes/section B/691E en indivision ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2023 relative au lancement de la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 marquant un accord de principe quant à la reprise par la Commune d'un terrain cadastré : Seneffe 3 Div/Arquennes/Section B /691 E, pour un montant de 21.420 € auquel s'ajoute le paiement des frais inhérents à la procédure et chargeant le Collège communal de poursuivre la procédure en matière de reprise dudit terrain à l'amiable parallèlement à la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 adoptant l'arrêté d'expropriation :

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2025 de lancer la phase amiable ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 de mandater le Comité d'acquisition, direction de Charleroi, en vue de la cession amiable ;

Considérant que dans le cadre du dossier PIC 2019-2021, un terrain se trouvant entre la Rue des Carrières et le Pré-RAVeL, cadastré: Seneffe 3 Div/Arquennes/Section B /691 E, est à aménager ;

Considérant que ce terrain fait l'objet d'une procédure d'expropriation par la Commune afin de permettre la mise en œuvre des aménagements prévus au PIC 2019-2021 ;

Considérant que ce terrain est détenu en indivision par onze personnes dont certaines vivent à l'étranger ;

Considérant que la procédure d'expropriation prévoit en son article 26 §1er que la requête en expropriation n'est recevable que, si au préalable, une tentative de cession amiable a eu lieu ;

Considérant l'arrêté d'expropriation publié au Moniteur Belge du 31 janvier 2025 ;

Considérant la tentative de cession amiable du 17 mars 2025 sur base du rapport du 21 novembre 2023 du géomètre estimant ladite parcelle à un montant de 21.420 € ;

Considérant que pour mener les négociations amiables, une estimation récente de la valeur de la parcelle était nécessaire ;

Considérant la nouvelle évaluation du bien au montant de 33.000 € par le Comité d'acquisition, direction de Charleroi mandaté prévoyant les indemnités accessoires auxquelles tout propriétaire d'un bien exproprié peut prétendre ;

Considérant que c'est au Conseil communal de valider l'estimation avant qu'elle soit à nouveau adressée aux coindivisaires conformément au décret ;

Considérant que pour gagner du temps, le Comité d'acquisition, direction de Charleroi suggère que Conseil communal lui confie le mandat pour la phase judiciaire si elle a lieu et pour laquelle un avocat devra être désigné par la Commune.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Marque un accord sur le montant actualisé de l'indemnité pour l'expropriation par la Commune d'un terrain cadastré : Seneffe 3 Div/Arquennes/Section B /691 E, pour un montant de 33.000 € comprenant les indemnités accessoires auxquelles tout propriétaire d'un bien exproprié peut prétendre.

Article 2

Mandate le Comité d'acquisition, direction de Charleroi pour la phase judiciaire de l'expropriation si la phase amiable ne devait pas aboutir.

Article 3

Désigne Maître HAVET, du cabinet HAVET & VANHUFFEL, aux fins de représenter la Commune dans la phase judiciaire de l'expropriation si la phase amiable ne devait pas aboutir.

6. Règlement des usagers des Bibliothèques de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2019 portant reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Seneffe ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2025 approuvant le Règlement des usagers des Bibliothèques ;

Considérant qu'un Règlement des usagers des Bibliothèques de Seneffe doit être mis en application.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement des usagers des Bibliothèques de Seneffe.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Règlement du budget participatif

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 validant le Règlement du budget participatif ;

Considérant que le budget participatif constitue un outil de démocratie participative permettant aux citoyens de proposer, voter et porter des projets d'intérêt général financés par la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement mis à jour définissant les modalités de dépôt, d'analyse, de sélection et de mise en œuvre des projets dans le cadre du budget participatif ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le Règlement du budget participatif ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur SCHEYSS ; réponse de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte la révision du Règlement du budget participatif.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Rapport d'activités 2024 de la Bibliothèque locale de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 prenant connaissance du rapport d'activités 2024 du réseau des Bibliothèques de Seneffe ;

Considérant que le rapport d'activités des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique).

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport d'activités 2024 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

9. Règlement de travail des membres du personnel enseignant subventionnés et à charge communale

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003 ;

Vu le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du Règlement de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les Règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la décision adoptée le 11 juin 2020 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné procédant à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et ayant fixé pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné, le modèle de règlement de travail cadre ;

Vu la circulaire numéro 7964 du 12 février 2021 relative au Règlement de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2023 adoptant le Règlement de travail des membres du personnel enseignant subventionnés et à charge communale tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Seneffe lors de sa séance du 16 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 insère un article 39 bis relatif au droit à la déconnexion dans le Règlement de travail ;

Considérant que suite aux élections d'octobre 2024, différentes mises à jour ont également été apportées au Règlement de travail des membres du personnel enseignant subventionnés et à charge communale ;

Considérant que ce Règlement de travail a été approuvé par la Commission Paritaire Locale de Seneffe - COPALOC en séance du 15 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent Règlement de travail.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement de travail des membres du personnel enseignant subventionnés et à charge communale tel qu'approuvé par la Commission Paritaire Locale de Seneffe lors de sa séance du 15 avril 2025.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Transmet la présente délibération aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe.

Article 4

Transmet un exemplaire du nouveau Règlement de travail contre accusé de réception à chaque membre du personnel enseignant subventionné et à charge communale.

10. Contrat d'accueil de la crèche communale L'Éveil

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019 ;

Vu l'arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des co.accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2023 fixant le contrat d'accueil de la Crèche communale l'Éveil ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 fixant le contrat d'accueil de la Crèche communale l'Éveil en rajoutant un critère de priorité à l'inscription pour les travailleurs de la Zone de police de Mariemont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 adoptant du nouveau contrat accueil de la Crèche communale L'Eveil ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2025 modifiant le contrat d'accueil de la Crèche communale L'Eveil selon les directives de l'ONE ;

Vu la circulaire ONE pour le calcul de la participation financière des parents (PFP) 2024 ;

Considérant le refus par l'ONE du nouveau contrat d'accueil de la Crèche communale L'Éveil adopté par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'aucune autre priorité à l'inscription ne peut être ajoutée à celles qui sont prévues à l'article 52 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des co.accueillant.e.s d'enfants indépendant.e.s ;

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier le contrat d'accueil de la Crèche communale L'Éveil.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte le nouveau contrat d'accueil de la Crèche communale L'Éveil.

11. Convention d'adhésion au réseau Les Territoires de la Mémoire ASBL

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2025 prenant connaissance de la convention d'adhésion au réseau Territoire de la Mémoire du Centre de l'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté ;

Considérant qu'une cotisation annuelle de 291 euros doit être versée à l'ASBL ;

Considérant qu'un montant de 300 euros est inscrit au budget 2025, à l'article 778/332-01 "Cotisation ASBL Les Territoires de la Mémoire" ;

Considérant que la convention d'adhésion au réseau Territoire de Mémoire du Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, ci-annexée, lie la Commune de Seneffe pour les années 2025 à 2029 ;

Après présentation de Madame DONNAY ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame DONNAY.

Décide à l'unanimité :

Article unique

Adopte la convention d'adhésion au réseau Territoire de Mémoire du Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, ci-annexée, liant la Commune de Seneffe pour les années 2025 à 2029.

12. Convention avec l'ASBL CESAM Nature pour l'organisation des cours de natation de l'année scolaire 2025-2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, l'ASBL CESAM Nature a fait parvenir la convention pour l'organisation des cours de natation à la piscine de la Dodaine pour les écoles communales, et ce, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que 4 périodes de cours encadrées par deux à trois moniteurs sont nécessaires par semaine ;

Considérant que le coût par période et par moniteur est de 50 € la demi-heure ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2025 - article 722/1240348.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte la convention d'organisation des cours de natation par l'ASBL CESAM Nature pour l'année scolaire 2025-2026.

13. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Seneffe par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française et prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECF dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le courrier du 30 avril 2025 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces faisant parvenir une nouvelle convention relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECF dans les écoles communales de Seneffe ;

Considérant que ladite convention porte sur une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévues par l'article 4,1° à 6 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Considérant que cette offre implique des missions articulées autour des six étapes du processus ;

Considérant que le CECF s'engage à informer régulièrement le Pouvoir Organisateur quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit également s'engager à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de 1.5.2-4 du Code de l'enseignement ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Seneffe.

Décide, à l'unanimité :

Décide :

Article 1

Adopte la convention du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relative au soutien et à l'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs des écoles communales de Seneffe.

Article 2

Transmet la présente délibération au CECF.

14. Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA le 25 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 21 mai 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Assemblée générale ordinaire

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le document du rapport d'activités pour l'exercice 2024 ; les Conseillers communaux et les Administrateurs des Intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour concerne le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération du 21 mai 2025 annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDEA du 21 mai 2025 a approuvé le rapport de rémunération du Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point porte sur l'approbation du bilan et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris en annexe ;

Considérant que le Conseil communal et le Conseil d'Administration aient pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 et de ses annexes ;

Considérant que les Conseillers communaux et les Administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point porte sur l'affectation des résultats ;

Considérant que le huitième point concerne la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner par un vote spécial décharge de leur mission pour l'exercice 2024 aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point concerne la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner par un vote spécial décharge de sa mission pour l'exercice 2024 au Commissaire ;

Considérant que le dixième point porte sur la désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 ;

Assemblée générale extraordinaire

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des Administrateurs ;

Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des Administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

Considérant que le treizième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 21 mai 2025 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale du 25 juin 2025 pour approbation du contenu minimum.

Décide :

Pour l'Assemblée générale ordinaire

Article 1 (point 1)

A l'unanimité :

Approuve le rapport d'activités 2024 d'IDEA.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6)

A l'unanimité :

Approuve les comptes 2024, le rapport de gestion 2024, le rapport du Commissaire et ses annexes (rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération et rapport de rémunération du Conseil d'Administration).

Article 3 (point 7)

A l'unanimité :

Approuve l'affectation des résultats.

Article 4 (point 8)

A l'unanimité :

Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission pour l'exercice 2024.

Article 5 (point 9)

A l'unanimité :

Donne décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission pour l'exercice 2024.

Article 6 (point 10)

A l'unanimité :

Approuve la désignation du Cabinet JOIRIS, ROUSSEAU & C°, REVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIES SRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire

Article 7 (point 11)

A l'unanimité :

Prend acte de la démission d'office de tous les Administrateurs à dater du 25 juin 2025.

Article 8 (point 12)

A l'unanimité :

Désigne les Administrateurs de l'Intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la note de synthèse, tenant compte de la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2024.

Article 9 (point 13)

A l'unanimité :

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions reprises dans la note de synthèse et qui sera applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 10

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IDEA

15. Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 25 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 14 mai 2025 du Holding Communal SA en liquidation relatif à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 25 juin 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Désigne le liquidateur comme délégué pour la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale du mercredi 25 juin 2025 du Holding Communal SA en liquidation.

Article 2

Transmet la présente délibération au Holding Communal SA en liquidation.

16. Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA le 26 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 20 mai 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 26 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Assemblée générale ordinaire :

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2024 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2024, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2024, au Commissaire ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte la désignation du réviseur d'entreprises en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le onzième point porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Michaël CHEVALIER, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur HYGEA à dater du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur Giuseppe SCINTA, Conseiller communal à Colfontaine, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michaël CHEVALIER ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Philippe DEBAISIEUX, Conseiller communal à Frameries et Administrateur HYGEA à dater du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Madame Gaëlle PISTONE, Conseillère communale à Frameries, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Philippe DEBAISIEUX ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Michel DOYEN, Conseiller communal à Saint-Ghislain et Administrateur HYGEA à dater du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la désignation de Monsieur François DUVEILLER, Conseiller communal à Saint-Ghislain, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Michel DOYEN ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour et Administrateur HYGEA, à dater du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller communal à Ecaussinnes, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Joris DURIGNEUX ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Madame Colette VAN HOORDE, Conseillère communale à Mons et Administratrice HYGEA, à dater du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Catherine HOUDART, Echevine à Mons, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Madame Colette VAN HOORDE ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 novembre 2024 a acté la démission de Monsieur Jean-Michel MAES, Conseiller communal à Soignies et Administrateur HYGEA, à dater du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 21 janvier 2025 a acté la désignation de Madame Julie ROISIN, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Jean-Michel MAES ;

Assemblée générale extraordinaire :

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du décret) et sur avis du Comité de rémunération du 20 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 20 mai 2025 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 20 mai 2025, de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
- Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09 € à l'index actuel) ;
- Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- d'acter le fait que suite à l'augmentation du score d'Hygea, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du jour d'un prochain Comité de rémunération, préalable à l'Assemblée générale du 18 décembre prochain ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 20 mai 2025 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale du 26 juin 2025 pour approbation du contenu minimum.

Décide :

Assemblée générale ordinaire :

Article 1 (point 1)

A l'unanimité :

Approuve le rapport d'activités HYGEA 2024.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6)

A l'unanimité :

Approuve les comptes 2024, le rapport de gestion 2024 et ses annexes.

Article 3 (point 7)

A l'unanimité :

Approuve l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8)

A l'unanimité :

Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2024.

Article 5 (point 9)

A l'unanimité :

Donne décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2024.

Article 6 (point 10)

A l'unanimité :

Marque accord sur la désignation du réviseur d'entreprises (RSM Interaudit SRL) en qualité de commissaire pour les années comptables 2025, 2026 et 2027, qui sera soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 7 (point 11)

A l'unanimité :

Approuve les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- de désigner à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, Monsieur Giuseppe SCINTA, domicilié Rue Garcia Lorca, 121 à 7340 Colfontaine, en remplacement de Monsieur Michael CHEVALIER, domicilié Chaussée de la Cour 90 à 7340 Colfontaine en qualité d'Administrateur, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, Madame Gaëlle PISTONE, domiciliée Rue des Montavaux 86 à 7080 Frameries en remplacement de

Monsieur Philippe DEBAISIEUX, domicilié Rue J.B. Descamps, 19 à 7080 Frameries, en qualité d'Administratrice, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;

- de désigner à dater du 3 décembre 2024, lendemain des séances d'installation des Conseils communaux, Monsieur François DUVEILLER, domicilié Place d'Hautrage 42 à 7334 Hautrage en remplacement de Monsieur Michel DOYEN, domicilié Rue Jean Lenoir, 21, à 7332 Sirault, en qualité d'Administrateur, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 21 janvier 2025 Monsieur Xavier DUPONT, domicilié Rue des 7 Douleurs 3 à 7190 Ecaussinnes en remplacement de Monsieur Joris DURIGNEUX, domicilié Rue Sainte-Catherine 109 à 7370 Dour en qualité d'Administrateur, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 21 janvier 2025 Madame Catherine HOUDART, domiciliée Rue de la Ferme Lacroix 12 à 7031 Villers-Saint-Ghislain (Mons), en remplacement de Madame Colette VAN HOORDE, domiciliée Rue Antoine Clesse 18 à 7000 Mons en qualité d'Administratrice, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;
- de désigner à dater du 21 janvier 2025 Madame Julie ROISIN, domiciliée Place de Thieusies 16 à 7061 Thieusies, en remplacement de Monsieur Jean-Michel MAES, domicilié Rue de la Saisinne 69 à 7061 Soignies en qualité d'Administratrice, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale de renouvellement le 26 juin 2025 ;

Assemblée générale extraordinaire :

Article 8 (point 1)

A l'unanimité :

Prend acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 26 juin 2025.

Article 9 (point 2)

A l'unanimité

Désigne les 20 Administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2024.

Article 10 (point 3)

A l'unanimité :

- fixe le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- fixe les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 36.377,09 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (22.735,18 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le CDLD ;
- approuve le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;
- acte le fait que suite à l'augmentation du score d'Hygea, passant de 2,75 à 3, les nouvelles rémunérations du président et du vice-président devront être à l'ordre du jour d'un prochain Comité de rémunération, préalable à l'Assemblée générale du 18 décembre prochain.

Article 11 (point 4)

A l'unanimité :

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 12

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA.

17. Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC le 26 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 26 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC.

Décide :

Article 1

Approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 26 juin 2025 :

A l'unanimité :

- Le point 1 : Affiliations / Administrateurs.

A l'unanimité :

- Les points 2 et 3 : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations - Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024.

A l'unanimité :

- Le point 4 : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

A l'unanimité :

- Le point 5 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

A l'unanimité :

- Le point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

A l'unanimité :

- Le point 7 : Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

A l'unanimité :

- Le point 8 : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 23 juin 2025.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 23 juin 2025 au plus tard.

18. Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 27 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant que l'Administration communale doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 27 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO.

Décide :

Article 1

Approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO du 27 juin 2025 :

A l'unanimité :

- le point 2 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024.

A l'unanimité :

- le point 3 : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'Administration.

A l'unanimité :

- le point 4 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

A l'unanimité :

- le point 5 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024.

A l'unanimité :

- le point 6 : Augmentation de la prise de participation en W³ Energy.

A l'unanimité :

- le point 7 : Prise de retrait de la dissolution de la société en nom collectif IPFW.

A l'unanimité :

- le point 8 : Prise de retrait de la dissolution de la société anonyme SIBIOM.

A l'unanimité :

- le point 9 : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

A l'unanimité :

- le point 10 : Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 juin 2025.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la présente délibération :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 26 juin 2025 au plus tard ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

19. Désignation des membres représentant le CPAS au sein de la Commission Consultative "Commune Hospitalière" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2025 décidant de renouveler la Commission Consultative "Commune Hospitalière" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les membres de la délégation communale ;

Considérant que ledit ROI prévoit que la Commission soit composée comme suit :

- 4 membres du Conseil communal répartis de manière proportionnelle, à savoir : 2 LB, 1 Les Engagés, 1 PS, ainsi qu'un membre Ecolo "observateur" ;
- 3 membres du Conseil du CPAS (1 LB, 1 Les Engagés, 1 PS) ;
- 3 membres représentant la plateforme citoyenne "Commune Hospitalière" ;
- 3 membres représentant la société civile (renouvellement tous les trois ans) ;

Considérant que le 24 avril 2025, le CPAS a été invité à transmettre les coordonnées de ses trois membres (1 LB, 1 Les Engagés et 1 PS) ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2025 a décidé de désigner, en qualité de membres représentant le CPAS au sein de la Commission Consultative "Commune Hospitalière", les Conseillers de l'Action Sociale suivants : Pierre LECLERCQ (LB), Sebastiano TRIPODI (Les Engagés) et Joëlle DELALLIEUX (PS).

Décide :

Article unique

Prend acte de la désignation des membres de la délégation du CPAS comme suit :

- 1 LB : Pierre LECLERCQ ;
- 1 Les Engagés : Sebastiano TRIPODI ;
- 1 PS : Joëlle DELALLIEUX.

20. Remplacement d'un représentant communal au sein de l'ASBL "Antenne Centre Télévision" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'ASBL "Antenne Centre Télévision" (ACTV) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Antenne Centre Télévision" ;

Considérant que la Commune dispose de deux sièges répartis comme suit : 1 LB et 1 PS ;

Considérant que le Conseil communal du 24 mars 2025 a désigné Monsieur Thierry GOFFAUX et Madame Amal SADELLAH pour représenter la Commune de Seneffe au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Antenne Centre Télévision" ;

Considérant que le groupe LB sollicite le remplacement de Monsieur Thierry GOFFAUX par Madame Geneviève de WERGIFOSSE ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs SCHEYS et CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation de Madame Geneviève de WERGIFOSSE pour remplacer Monsieur Thierry GOFFAUX à l'Assemblée générale de l'ASBL "Antenne Centre Télévision".

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL "ACTV".

21. Rapport financier 2024 du réseau des Bibliothèques de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2019 portant reconnaissance de l'opérateur direct-Bibliothèque locale de Seneffe ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2025 prenant connaissance du rapport financier 2024 de la Bibliothèque locale de Seneffe ;

Considérant que le rapport financier des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique).

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport financier 2024 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

22. Réformation du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 avril 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation sous réserve de modifications de l'Evêché de Tournai en date du 15 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants : D10 12,00 euros au lieu de 135,03 euros et D50N 123,03 euros au lieu de 0,00 euros ;

Considérant que la Fabrique d'église a effectué une dépense d'un montant de 33,98 euros concernant l'exercice 2024 et que celle-ci n'a pas été comptabilisée au compte 2024 ;

Considérant l'entretien avec le trésorier de la Fabrique ainsi qu'avec l'Evêché de Tournai ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour et 3 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame MATHIEU, Monsieur CLERINCX) :

Article 1

Réforme le compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	Commune	Fabrique	l'Evêché	Commune
	16/10/2023	24/04/2025	15/05/2025	23/06/2025
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.521,77	29.505,10	29.505,10	29.505,10
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.339,52	26.339,52	26.339,52	26.339,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.916,33	8.695,08	8.695,08	8.695,08
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.916,33	8.695,08	8.695,08	8.695,08
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	34.438,10	38.200,18	38.200,18	38.200,18
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	14.299,00	6.682,32	6.559,29	6.559,29
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	20.139,10	19.333,00	19.456,03	19.456,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	34.438,10	26.015,32	26.015,32	26.015,32
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	12.184,86	12.184,86	12.184,86

Article 2

Rappelle à la Fabrique la nécessité de réaliser une modification budgétaire afin d'ajuster les crédits budgétaires à la réalité.

Article 3

Exige de la Fabrique d'église l'inscription de la dépense de 33,98 euros aux exercices antérieurs 2024 à la prochaine modification budgétaire 2025 (article D62 A).

23. Règlement redevance relatif à la location du matériel communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant les sollicitations incessantes dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel ;

Considérant le souhait du Collège d'aider au maximum les citoyens, entreprises ou associations qui demandent à pouvoir disposer du matériel communal à l'occasion de travaux ou de manifestations qu'elles organisent ;

Considérant qu'il convient de permettre à tous les demandeurs de faire usage du matériel communal à titre gratuit et que ce règlement est purement dissuasif quant à la détention abusive du matériel communal par les emprunteurs ;

Considérant que de nombreux emprunteurs tardent à restituer le matériel prêté, ce qui empêche d'autres citoyens de bénéficier dudit matériel et donc crée une inégalité entre les demandeurs ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition, l'entretien, la réparation et le remplacement du matériel ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 mai 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à la location du matériel communal.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation (d'occupation du domaine public, de location de salle ou de matériel ou d'activité définie ex : fête de quartier), lequel a emprunté le matériel concerné et ce, dès :

- le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'occupation de la salle communale ;
- le 8ème jour calendrier qui suit le jour de l'activité autorisée (fête de quartier, etc...).

Article 3 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé

- 1€ par chaise par jour entamé ;
- 3€ par panneau de signalisation par jour entamé ;
- 5€ par barrière Nadar, table, banc par jour entamé ;
- 10€ par barbecue, grille d'exposition par jour entamé.

Article 4 - Perception de la redevance

La facture sera envoyée par le service Finances dès le retour du matériel emprunté. Le délai de paiement est de 15 jours.

Article 5 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Règlement redevance relatif au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le règlement de police en vigueur ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage est autorisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 mai 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er – Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 3 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à 20,00€ par jour.

Article 4 – Exonérations

Est exonéré, le stationnement pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 pour autant que celle-ci soit en cours de validité.

Article 5 - Perception de la redevance

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration communale.

Article 6 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'Ancien et le Nouveau Code Civil ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu l'Ancien Code civil, notamment les articles 370/3 à 370/9 tels que modifiés par la loi du 7 janvier 2024 en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 offre aux citoyens la possibilité de changer une fois de nom en effectuant les démarches auprès de l'Officier de l'état civil ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 mai 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er – Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, un règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la partie demanderesse.

Article 3 – Montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé à 500,00€ par demande de changement de nom en application de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil.

Article 4 – Exonérations

La taxe ne s'applique pas aux demandes de changement de nom visées par l'article 370/4 alinéa 2 de l'ancien Code civil.

Sont également exonérées de la taxe, les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3; 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5 – Demandes particulières

Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières introduites par les demandeurs.

Article 6 - Perception de la taxe

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la Commune, au moment de la demande.

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données:

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe établie pour les demandes de changement de nom(s) ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant les pièces relatives aux mentions de changement de nom sont conservés durant 5 ans et sont ensuite supprimées ;
- Méthode de collecte : demande introduite par le citoyen auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10,00€.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Règlement redevance relatif à la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant le coût de certains documents administratifs, fixés par le Service Public Fédéral ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 mai 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er – Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 3 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à :

1. Cartes d'identité et titres de séjour

Cartes d'identité et titres de séjour	Tarif
Kids e-id enfant de moins de 12 ans - procédure normale	gratuit
Kids e-id enfant de moins de 12 ans - procédure urgente	10,00 €
Kids e-id enfant de moins de 12 ans - procédure d'extrême urgence	10,00 €
Carte d'identité dès 12 ans - procédure normale	6,00 €
Carte d'identité dès 12 ans - procédure urgente	10,00 €
Carte d'identité dès 12 ans - procédure d'extrême urgence	10,00 €
Carte d'identité biométrique	6,00 €
Annexe 6	6,00 €
Annexe 12	6,00 €
Attestation d'immatriculation et duplicata	6,00 €

2. Permis de conduire

Permis de conduire	Tarif
Permis de conduire	6,00 €
Permis de conduire provisoire	6,00 €
Permis de conduire international	6,00 €
Echange de permis de conduire étranger	6,00 €

3. Passeports

Passeports	Tarif
Passeport moins de 12 ans - procédure normale	gratuit
Passeport moins de 12 ans - procédure urgente	25,00 €
Passeport moins de 12 ans - procédure d'extrême urgence	25,00 €
Passeport plus de 12 ans - procédure normale	15,00 €
Passeport plus de 12 ans - procédure urgente	25,00 €
Passeport plus de 12 ans - procédure d'extrême urgence	25,00 €

4. Mariages et cohabitations

Mariages - cohabitations	Tarif
Mariage du lundi au vendredi	50,00 €
Mariage le samedi	80,00 €
Demande de cohabitation légale	35,00 €
Cessation de cohabitation légale	35,00 €

5. Dossiers et demandes spécifiques

Dossiers et demandes spécifiques	Tarif
Changement de prénom	490,00 €
Changement de genre	20,00 €
Demande de nationalité belge	50,00 €
Dossier étranger par personne	20,00 €
Déclaration de décès	20,00 €

6. Autres

Autres	Tarif
Document de prise en charge	10,00 €
Document 9bis	10,00 €
TOUT autre document administratif	5,00 €
Prise de photo pour la carte d'identité ou le passeport	5,00 €
Changement d'adresse interne ou externe	5,00 €
Demande de codes PIN/PUK	5,00 €

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les documents administratifs délivrés pour :

- La recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne des logements ;

- L'allocation de déménagement et loger (A.D.E.) ;
- Le formulaire 596/1 pour la vente de boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 15% dans le cadre des dossiers "sécurité" de la Commune ;
- L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Pour les demandes de changement de prénom :

- La redevance est réduite à 49,00€ pour personnes transgenres ;
- La redevance est nulle pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom.

Article 5 – Demandes particulières

Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières introduites par les demandeurs.

Article 6 - Perception de la redevance

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la Commune, au moment de la demande.

Article 7 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Comptes annuels 2024 du CPAS

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88§2 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 27 mai 2025 par laquelle le Conseil de l'Action sociale approuve les comptes annuels de l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 22 mai 2025 ;

Considérant que, conformément au Décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur les comptes annuels arrêtés par le Conseil de l'Action sociale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2024 tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2025.

28. Modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 27 mai 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé la Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte la Modification budgétaire n°1 du CPAS de l'exercice 2025 tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 mai 2025.

29. Achat de 3 camionnettes de 3,5 T - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les deux camionnettes des éco-cantonniers et celle des fossoyeurs ;

Considérant que les camionnettes ont plus de 20 ans et qu'il est très difficile de trouver des pièces pour les réparer ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 96/2025 relatif au marché “Achat de 3 camionnettes 3,5 T” établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 250.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250096) ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 96/2025 et le montant estimé du marché “Achat de 3 camionnettes 3,5 T”, établis par le service Travaux et la cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250096).

30. Travaux de réparation des tours endommagées de l'église Saints Cyr et Julitte de Seneffe - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2024 décidant de ne pas attribuer le marché, d'arrêter la procédure en cours et de la relancer ultérieurement en modifiant le Cahier Spécial des Charges puisqu'il s'indiquait de revoir les besoins et les documents du marché, notamment en matière de critères de sélection et d'attribution et qu'il n'était plus possible de modifier tous ces aspects à ce stade de la procédure. ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux de réparation des tours endommagées de l'église Saints Cyr et Julitte de Seneffe” a été attribué à Bureau COSTER & VANDEN EYNDE, Rue du Château, 4 à 7850 ENGHIEU ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 115/2025 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, le Bureau COSTER & VANDEN EYNDE, Rue du Château, 4 à 7850 ENGHIEU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 550.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 790/723-60 (n° de projet 20250115) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 115/2025 et le montant estimé du marché “Travaux de réparation des tours endommagées de l'église Saints Cyr et Julitte de Seneffe ”, établis par l’auteur de projet, Bureau COSTER ET VANDEN EYNDEN, Rue du Château, 4 à 7850 ENGHIEU. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 550.000 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 790/723-60 (n° de projet 20250115).

31. Collecte des pneus de couverture de silo pour la période 2025-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal relative à la collecte des pneus de couverture de silo du 11 décembre 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 relative à la collecte des pneus de couverture de silo ;

Vu le Règlement communal relatif aux critères et modalités pour l’obtention d’une prime pour la collecte des pneus de silos pour les agriculteurs, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2023 ;

Considérant que ce règlement était applicable jusqu’au 31 décembre 2024 ;

Considérant que de nombreux agriculteurs possèdent des stocks de pneus usés qui ont été utilisés pour la couverture de leurs silos ;

Considérant les difficultés d’élimination de ces déchets agricoles ;

Considérant qu’il y a lieu de les faire évacuer par un collecteur agréé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que la Commune de Seneffe souhaite continuer à soutenir financièrement l’évacuation et le traitement de pneus de silo par un collecteur agréé chez les agriculteurs ; qu’elle propose donc de poursuivre la prise en charge d’un montant forfaitaire pour les agriculteurs (actifs ou non actifs) qui souhaitent faire collecter les pneus de silos ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un règlement communal relatif aux critères et modalités pour l'obtention d'une prime annuelle pour la collecte des pneus de silos pour les agriculteurs pour les années 2025-2030 ;

Considérant que le précédent règlement a été adapté et que le Collège communal y a marqué son accord de principe en séance du 10 juin 2025 ;

Considérant que le présent règlement est valable pour les années 2025 à 2030 ;

Considérant le règlement en annexe ;

Après présentation de Monsieur DELANNOY ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DELANNOY.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve, tel qu'annexé, le règlement communal relatif aux critères et modalités pour l'obtention d'une prime annuelle pour la collecte des pneus de silos pour les agriculteurs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Modification des règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié à ce jour et fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 adoptant les règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe ;

Considérant qu'en séance du 15 avril 2025, la Commission Paritaire Locale de Seneffe a validé les modifications apportées aux règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe ;

Considérant que lesdites règles complémentaires fixent les modalités relatives au changement d'affectation des membres du personnel enseignant subventionnés comme suit :

- Changement interne d'affectation volontaire (CIAV) ;
- Changement interne d'affectation résultant d'une perte d'emploi (CIAP) ;
- Changement interne d'affectation dans l'intérêt du service (CIAI) ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver lesdites règles et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte les modifications apportées aux règles complémentaires relatives au changement interne d'affectation du personnel enseignant subventionné de la Commune de Seneffe.

Article 2

Fixe la date d'entrée en vigueur desdites règles complémentaires de changement interne d'affectation au 24 juin 2025.

Article 3

Transmet un exemplaire de la présente délibération et du règlement adopté aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe ainsi qu'à l'ensemble du personnel enseignant subventionné.

33. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale de Seneffe pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant les modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 abrogeant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale actuel et adoptant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Seneffe ;

Considérant qu'en séance du 15 avril 2025, la Commission Paritaire Locale de Seneffe a sollicité de petites corrections dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que l'introduction d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale répond aux exigences des prescrits actuels et à la volonté des membres qui compose ladite commission précitée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Seneffe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Abroge le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale actuel.

Article 2

Adopte le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Seneffe.

34. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale d'Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment les articles 68 et 69 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment l'article 1.5.3-1 §2 ;

Vu la circulaire numéro 9477 du 31 mars 2025 "Le Conseil de participation en pratique" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 avalisant le ROI du Conseil de participation de l'école communale d'Arquennes ;

Considérant que la circulaire 9477 du 31 mars 2025 prévoit un modèle de Règlement d'Ordre Intérieur d'un Conseil de participation ;

Considérant qu'il fallait un ROI pour le Conseil de participation de l'école communale d'Arquennes ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école communale d'Arquennes a approuvé celui-ci en séance du 13 mai 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale d'Arquennes.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Transmet un exemplaire de ce Règlement d'Ordre Intérieur aux membres du Conseil de Participation de l'école communale d'Arquennes.

35. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale de Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment les articles 68 et 69 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment l'article 1.5.3-1 §2 ;

Vu la circulaire numéro 9477 du 31 mars 2025 "Le Conseil de participation en pratique" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 avalisant le ROI du Conseil de participation de l'école communale de Feluy ;

Considérant que la circulaire 9477 du 31 mars 2025 prévoit un modèle de Règlement d'Ordre Intérieur d'un Conseil de participation ;

Considérant qu'il fallait un ROI pour le Conseil de participation de l'école communale de Feluy ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école communale de Feluy a approuvé celui-ci en séance du 12 mai 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale de Feluy.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Transmet un exemplaire de ce Règlement d'Ordre Intérieur aux membres du Conseil de Participation de l'école communale de Feluy.

36. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment les articles 68 et 69 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment l'article 1.5.3-1 §2 ;

Vu la circulaire numéro 9477 du 31 mars 2025 "Le Conseil de participation en pratique" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 avalisant le ROI du Conseil de participation de l'école communale de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant que la circulaire 9477 du 31 mars 2025 prévoit un modèle de Règlement d'Ordre Intérieur d'un Conseil de participation ;

Considérant qu'il fallait un ROI pour le Conseil de participation de l'école communale de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles a approuvé celui-ci en séance du 20 mai 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Transmet un exemplaire de ce Règlement d'Ordre Intérieur aux membres du Conseil de Participation de l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

37. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment les articles 68 et 69 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment l'article 1.5.3-1 §2 ;

Vu la circulaire numéro 9477 du 31 mars 2025 "Le Conseil de participation en pratique" ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2025 avalisant le ROI du Conseil de participation de l'école communale de Seneffe ;

Considérant que la circulaire 9477 du 31 mars 2025 prévoit un modèle de Règlement d'Ordre Intérieur d'un Conseil de participation ;

Considérant qu'il fallait un ROI pour le Conseil de participation de l'école communale de Seneffe ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école communale de Seneffe a approuvé celui-ci en séance du 26 mai 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale de Seneffe.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Transmet un exemplaire de ce Règlement d'Ordre Intérieur aux membres du Conseil de Participation de l'école communale de Seneffe.

38. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation de l'école communale de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et notamment les articles 68 et 69 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment l'article 1.5.3-1 §2 ;

Vu la circulaire numéro 9477 du 31 mars 2025 "Le Conseil de participation en pratique" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 avalisant le ROI du Conseil de participation de l'école communale de Familleureux ;

Considérant que la circulaire 9477 du 31 mars 2025 prévoit un modèle de Règlement d'Ordre Intérieur d'un Conseil de participation ;

Considérant qu'il fallait un ROI pour le Conseil de participation de l'école communale de Familleureux ;

Considérant que le Conseil de participation de l'école communale de Familleureux a approuvé celui-ci en séance du 21 mai 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation de l'école communale de Familleureux.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Transmet un exemplaire de ce Règlement d'Ordre Intérieur aux membres du Conseil de Participation de l'école communale de Familleureux.

39. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale d'Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de printemps soit le lundi 26 mai 2025 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale d'Arquennes est de 105 élèves au 23 mai 2025 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 26 mai 2025 ; les emplois passant de 5 à 5,5.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale d'Arquennes à partir du 26 mai 2025.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

40. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de printemps soit le lundi 26 mai 2025 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Seneffe est de 46 élèves au 23 mai 2025 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 26 mai 2025 ; les emplois passant de 2,5 à 3.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Seneffe à partir du 26 mai 2025.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

41. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de printemps soit le lundi 26 mai 2025 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 146 élèves au 23 mai 2025 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 26 mai 2025 ; les emplois passant de 7 à 7,5.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 26 mai 2025.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

42. Motion relative au renforcement du pluralisme des médias

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029 ;

Vu la réforme du paysage des médias de proximité présentée par la Ministre des Médias ;

Considérant le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales ;

Considérant l'importance du pluralisme des médias pour garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens ;

Considérant le rôle des médias de proximité dans le maillage des territoires, dans l'accès à l'information et à la culture locale, dans la construction des identités des terroirs ;

Considérant les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité, et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;

Considérant la fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;

Considérant les objectifs définis dans la réforme du paysage des médias de proximité présentée par la Ministre des Médias, qui suscite des inquiétudes légitimes quant à la pérennité, à l'indépendance et au pluralisme des médias locaux ;

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que le soutien des pouvoirs publics aux médias de proximité est essentiel pour garantir leur viabilité et leur indépendance éditoriale face aux défis économiques et technologiques ;

Considérant que les réformes envisagées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent d'affaiblir la diversité médiatique, notamment en imposant des fusions de médias sans concertation préalable avec les acteurs du secteur ;

Considérant que le financement des médias de proximité, bien que nécessaire, reste insuffisant au regard des enjeux de leur mission et des coûts croissants ;

Après présentation de Monsieur CARPIN ;

Après divers échanges de Madame POLL, Madame JANSSENS, Madame NTINU MATONDO, Monsieur SCHEYS et Monsieur CARPIN ;

Après une suspension de séance de 21h10 à 21h15.

Décide par 17 voix pour et 2 abstentions (Madame DONNAY, Monsieur CHARLIER) :

Article unique

Encommissionne le texte de la motion en Commission communale des Affaires générales.

43. Interpellation citoyenne

Madame POLL profite de cette interpellation citoyenne pour rappeler que les citoyens ont la possibilité d'interpeller le Conseil communal. Ils doivent transmettre leur interpellation par écrit au moins 15 jours avant la tenue du Conseil communal et cette interpellation doit répondre à certains critères dont le fait d'être d'intérêt général et communal, ce qui est le cas de l'interpellation citoyenne de ce jour. Elle cède la parole à Madame CHAMBARD ;

Madame CHAMBARD :

« Mesdames, Messieurs, membres du Conseil communal, je me tiens devant vous aujourd'hui en tant que citoyenne, que sage-femme, que mère mais aussi en tant que mamange. Je suis Melyssa CHAMBARD et il y a quelques années, j'ai vécu ce que tant de femmes vivent finalement de manière silencieuse à savoir la perte d'un bébé, ma petite Marcelle qui est partie bien trop tôt. Puis dans cette douleur immense, il m'a manqué quelque chose : une trace, une reconnaissance, le simple droit peut-être d'écrire son prénom quelque part symboliquement et de dire qu'elle avait existé. Aujourd'hui, si je prends la parole, c'est pour proposer à notre Commune d'ouvrir un « Registre des Etoiles », un registre symbolique accessible aux paranges qui ont perdu un bébé pendant la grossesse avant le terme légal de reconnaissance et qui ne peuvent, selon la loi, ni l'inscrire sur leur livret de famille ni laisser de trace visible dans des documents administratifs. Dans ma pratique de sage-femme, j'accompagne régulièrement des parents dans ces deuils si particuliers et si invisibles. Ces deuils qui n'ont pas toujours de lieu, pas toujours de mots et qui sont toujours invisibilisés. Créer un « Registre des Etoiles », ce n'est pas une formalité. C'est finalement un acte profond humain. C'est dire à ces familles : « votre chagrin est légitime, votre bébé a existé et il a compté. Cette initiative a d'abord été portée par l'ASBL « Au-delà des Nuages » qui accompagne ces familles en leur proposant les services de photographe pour garder des souvenirs de leur bébé décédé. Aujourd'hui, c'est 169 Communes en Belgique qui ont mis en place ce registre. Je vous demande en tant que professionnelle, en tant que femme, en tant que citoyenne et en tant que mamange, de considérer cette proposition non pas comme un geste administratif mais comme un pas de plus vers plus d'humanité pour Marcelle, pour Adrien, pour Lieve, pour Colette, pour Achille, pour Guillaume, pour Nathael et pour tous ces bébés partis trop tôt et pour celles et ceux qui les aiment ».

Madame POLL remercie Madame CHAMBARD pour sa proposition. Elle répond qu'au sein de l'Administration communale, ils n'ont, à ce jour, pas encore eu de demande formelle d'inscription. Ils ont été sollicités il y a environ un an par l'ASBL « Au-delà des Nuages ». Ils n'ont pas franchi le pas à l'époque car ils avaient du mal à situer ce registre par rapport à cette ASBL. Il y a environ deux mois, ils ont reçu autre demande d'une personne qui n'était pas concernée mais par le fait que le sujet a été médiatisé ces derniers temps dans la presse locale vu que celui-ci a été débattu dans d'autres Conseils communaux. Le Collège s'est repenché sur la question et propose de créer ce registre car il estime qu'il est important pour certains parents de pouvoir le faire pour vivre le deuil. Chacun vit le deuil de manière différente mais pour certains c'est un élément important. Madame POLL rappelle le cadre légal. Actuellement, un enfant qui est décède après 180 jours de gestation est inscrit dans les registres de naissance. Un enfant qui naît entre 140 et 179 jours peut être inscrit à la demande des parents mais en deçà de 140 jours, ce n'est pas prévu. La proposition du Collège, c'est de créer un registre mais uniquement sur base volontaire car cela soulève d'autres questions. Ce point a été soulevé plusieurs fois au niveau du Parlement fédéral car ça soulève d'autres questions par rapport à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, il ne faudrait pas que ce soit un frein non plus à l'interruption volontaire de grossesse. Ils répondent positivement à la proposition de Madame CHAMBARD de créer cet espace symbolique pour les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans ce registre mais insiste sur le fait que ce sera sur base volontaire. Ils proposent de ne pas le faire avec l'ASBL « Au-delà des Nuages » parce qu'il semblerait qu'il y ait plusieurs ASBL qui portent ce projet. La Commune préfère donc rester indépendante de toute autre structure. Ils doivent à présent voir comment le mettre en place et, au vu de l'expérience de Madame CHAMBARD, ça peut être intéressant d'échanger avec elle sur la manière de le mettre en place en pratique.

Madame CHAMBARD :

« Un grand merci. Effectivement, c'est avec plaisir que je veux bien participer à la réflexion de la mise en place du « Registre des Étoiles ». Je pense que ça peut être quelque chose de très simple mais qui peut avoir un impact tellement grand finalement dans la vie de ces parents. Merci d'avoir accepté ce point et de mettre en place ce registre qui aura une grande importance et qui pourra être relayé sur les sites pour dire que notre Commune accepte de le faire. Donc merci. Nous serons la 170ème Commune du coup. Merci »

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (ROI) voté en séance du Conseil communal le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 29 mai 2025 d'interpellation au Conseil communal du 23 juin 2025 de Madame Melyssa CHAMBARD ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2025 déclarant l'interpellation citoyenne recevable ;

Considérant le courriel du 29 mai 2025 d'interpellation au Conseil communal du 23 juin 2025 de Madame Melyssa CHAMBARD :

"Je me permets de vous écrire à la fois comme sage-femme active à Seneffe, fondatrice de la maison de naissance « La Bulle » et comme maman de cinq enfants, profondément touchée par une réalité que notre société laisse encore trop souvent dans l'ombre : celle des bébés partis trop tôt pour exister aux yeux de l'État, mais jamais aux yeux du cœur.

Aujourd'hui, la loi ne permet pas d'acte officiel pour les enfants nés sans vie avant 140 jours de grossesse. Pourtant, ces bébés « ces enfants-étoiles » ont déjà été attendus, aimés, nommés. Les familles ont rêvé leur arrivée, parfois après un parcours difficile. Et puis, brutalement, tout s'effondre. Et avec cette perte, une double douleur : celle du deuil, et celle de l'absence de reconnaissance.

C'est pourquoi je souhaite soumettre à votre attention la possibilité, pour notre Commune, de mettre en place un Registre des Étoiles, comme cela existe déjà dans plus de 160 autres Communes en Belgique. Ce registre symbolique, soutenu notamment par l'ASBL "Au-Delà des Nuages", permettrait aux parents qui le souhaitent d'inscrire le nom de leur bébé né sans vie, même avant 140 jours.

Ce geste n'a pas de valeur juridique, mais il a une portée immense :

- il permet une trace ;*
- il offre une reconnaissance douce, bienveillante ;*
- il montre que, même brièvement, cet enfant a existé.*

La remise d'un certificat symbolique vient soutenir le travail de deuil et dire à ces familles qu'elles ne sont pas seules. Que leur douleur est vue, entendue, reconnue. Que leur enfant a sa place, même s'il n'a fait que passer... comme une étoile filante.

Que cela prenne la forme d'un Registre des Étoiles en lien avec l'ASBL, ou d'un Livre des Étoiles propre à la Commune, je vous invite à envisager cette initiative pleine d'humanité, à l'image d'une Commune qui prend soin des siens, même dans les silences les plus douloureux.

Je vous remercie sincèrement pour votre écoute et votre considération.

Avec tout mon engagement de femme, de maman, et de sage-femme au service de toutes les familles, même dans ces moments-là, si sensibles, si intimes, si profonds" ;

Considérant que l'article 68 du ROI du Conseil communal précise que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ;

Considérant que le Collège communal du 10 juin 2025 a déclaré l'interpellation citoyenne recevable conformément au chapitre 6 "*Le droit d'interpellation des habitants*" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du Conseil communal du 19 mai 2025.

Décide :

Article unique

Prend acte de l'interpellation citoyenne.

44. Réponses aux questions orales

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les questions sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

Madame POLL propose de coupler la première question de Madame MABILLE avec la 6ème question de Monsieur SCHEYS et la 7ème question du groupe PS car les trois questions portent sur la même thématique.

Madame MABILLE :

"La Commune a réalisé très récemment des travaux d'aménagement en matière de mobilité à la Rue Bon Conseil à Arquennes. Ces travaux étaient, sauf erreur, sollicités depuis plusieurs années par les riverains. Nous avons appris, voici quinze jours, qu'une pétition circulait suite à la réalisation de ces travaux. Pouvez-vous nous dresser le contexte qui a conduit à ce chantier et les mesures concrètes qui ont été adoptées ? Des aménagements complémentaires sont-ils envisagés ?"

Monsieur SCHEYS :

"La question concerne la mobilité Rue du bon Conseil suite au retrait des ralentisseurs (dos d'âne). Dans la foulée de ces travaux, il était prévu de placer un « effet de port » pour ralentir la vitesse. Or actuellement rien n'est mis en place. Monsieur l'Echevin de la « Mobilité » pourrait-il nous apporter des réponses liées à ce dossier et que prévoit-on et quand la Commune envisage-t-elle la mise en place de ces « effets de portes » ?"

Monsieur CLERINCX :

"La question concerne la pétition citoyenne pour la Rue Bon Conseil. La problématique de cette rue scolaire a déjà été abordée lors de la mandature précédente, notamment via une interpellation citoyenne qui avait à l'époque dénoncé l'étroitesse des trottoirs. Aujourd'hui des citoyens, parents d'élèves, dénoncent la vitesse excessive notamment suite au démontage des casse-vitesses. Nous comprenons que les casse-vitesses ont été démontés car ils occasionnaient des dégâts aux maisons des riverains, néanmoins, une solution doit être trouvée pour ralentir la vitesse des voitures aux abords de l'école communale et protéger ainsi nos enfants. Nous avons entendu que l'Echevin des travaux s'étonnait de la pétition des parents d'enfants. Le Collège peut-il nous résumer cette problématique et les solutions envisagées ? Des réunions avec les riverains et les usagers de cette voirie sont-elles prévues dans un avenir proche?"

Monsieur DUJARDIN répond que, début de cette année, des travaux ont été réalisés à la Rue de Bon Conseil. Ceux-ci étaient prévus de longue date et ont été réalisés dans le cadre des marchés publics qui concernent les entretiens de voiries. Ces travaux ont été concertés, à plusieurs reprises, avec les riverains. Au minimum quatre fois selon différentes formules que ce soit en réunion citoyenne ou lors de rencontres plus informelles. A chacune de ces rencontres, même s'ils n'ont pas pu rencontrer évidemment chaque habitant de la Rue de Bon Conseil, il y a eu un consensus pour dire que ces plateaux ralentisseurs ne faisaient pas leur effet. La solution qui a été envisagée a été le démontage de ceux-ci pour les remplacer par ce qu'on appelle des « effets de porte », c'est-à-dire un resserrage de la voirie. Les bords de la Chaussée ont donc été resserrés de 40 cm afin d'obliger les automobilistes à ralentir au moment du croisement. A chaque fois qu'ils ont eu l'occasion de discuter de ce sujet avec les riverains, ils ont évidemment expliqué que ce dispositif ne serait sans doute pas une solution miracle. En effet, ce n'est pas parce qu'on adopte une solution dans certaines voiries que cette même solution va fonctionner à d'autres endroits. Il a toujours été dit que la situation serait analysée au regard des travaux qui ont été réalisés. A la suite des travaux, l'Echevin a reçu, personnellement, un courrier d'un riverain qui abordait toute une série de thématiques. Une réponse a été faite au riverain en question. Ensuite, ils ont appris qu'une pétition circulait. L'Echevin a eu l'occasion de s'exprimer dans la presse mais sans connaître le contenu en tant que tel de la pétition et des signataires. Il comprend bien le sentiment d'insécurité suite à ces différents travaux et le Collège va rester sur la ligne qui a toujours été la sienne c'est-à-dire qu'ils vont entendre ce que les citoyens leur disent, analyser la situation et, comme à chaque fois qu'il y a des aménagements faits, une évaluation de la vitesse sera réalisée pour ensuite en discuter avec la Région wallonne pour une proposition d'aménagements. Ils vont évaluer ce dispositif, pour le cas échéant, évoluer vers la mise en place d'un dispositif complémentaire pour réduire la vitesse mais cette fois-ci sur des éléments qui seront objectifs. Cela vient en prolongation d'autres aménagements qui ont été mis en place il y a 3 mois. Ils ont rencontré l'association des parents de l'école pour faire le point notamment sur la sécurité aux abords des écoles. Le constat est que tout ce qui était prévu n'a pas encore été mis en place. Les aménagements faits sont l'allongement de la zone 30, la mise en place de dispositifs de sécurité et la création de cheminements piétons. L'objectif est de revenir vers les citoyens en concertation comme ils l'ont fait à chaque fois et depuis le début.

La deuxième question est posée par **Madame MABILLE :**

"Un article de Sudinfo, paru le 4 juin 2025, informait des lieux d'étude ouverts pour les étudiants dans différentes Communes du Centre. Quatre Communes étaient citées mais pas Seneffe. Or, il me semble que des lieux étaient effectivement accessibles aux Seneffois. Pouvez-vous me confirmer que c'était bien le cas et m'indiquer où les étudiants pouvaient retrouver ces informations ?"

Monsieur COGGHE répond qu'il n'a pas été contacté par Sud Info à ce sujet mais via la Maison des Jeunes « Le Câble ». Ils ont effectivement une salle disponible avec trois ordinateurs qui est ouverte tous les jours de 15h à 19h en général. Cette salle est fréquentée actuellement par quelques étudiants. Ils ont fait un peu de publicité pendant l'année à ce sujet sur les réseaux sociaux principalement.

Madame MABILLE demande s'il serait possible de communiquer autrement à l'avenir et si des lieux d'accueil pourraient être envisagés pour permettre aux étudiants d'étudier dans le calme.

Monsieur COGGHE répond qu'il peut en rediscuter avec la Maison des Jeunes et le service Jeunesse afin de voir ce qu'il serait possible de faire.

La troisième question est posée par **Monsieur CHAPELAIN** :

"Pour faire suite aux recommandations émises par le Gouvernement Wallon les 6 et 7 juin derniers, il est conseillé à la population Seneffoise de ne plus consommer les œufs produits localement dans les poulaillers domestiques ainsi que les légumes issus des potagers situés en zones contaminées par les PFAS. Le Ministre wallon de l'Environnement, Yves COPPIETERS s'appuie sur un récent rapport du Conseil Scientifique Indépendant (CSI) qui préconise un renforcement des mesures de précaution, notamment de ne plus manger les œufs autoproduits dans les zones contaminées par ces polluants éternels. Dans ce cadre, pouvez-vous nous éclairer sur ces recommandations ? La Commune de Seneffe indiquait qu'elle interpellerait le Ministre afin qu'il dégage les moyens pour finaliser au plus vite l'ensemble des études utiles à la détermination du périmètre autour du zoning de Feluy et de donner des recommandations claires et transparentes basées sur des analyses environnementales, aux habitants concernés sur la consommation des œufs et légumes de leur production. Pourriez-vous faire le point sur les contacts que vous avez eus avec le Ministre et/ou son Cabinet ? Pourriez-vous rassurer la population dans ce cadre ? Quelles consignes officielles ont été communiquées concernant ces recommandations ?".

Madame JANSSENS répond que c'est un sujet très particulier sur le territoire de Seneffe en ce sens qu'ils sont concernés par deux zones d'investigation prioritaires (ZIP) :

- une zone qui est liée à la problématique de l'eau de distribution avec la zone de Ronquières qui ne concerne que quatre habitations pour lesquelles une communication spécifique avait été établie ;
- la ZIP de Feluy qui est liée aux rejets qui ont été trouvés au niveau du canal et des cours d'eau.

Outre cela, ce qui a augmenté le niveau de confusion, c'est l'étude biomonitoring qui est actuellement réalisée liée au Feeder Hainaut qui concerne, de nouveau, les quatre habitations sur Ronquières alors que la communication fait état, à chaque fois, de Seneffe dans sa globalité. Cela pose des soucis de communication pour la Commune. En ce qui concerne les échanges avec le Cabinet, les équipes du SPW et l'ISSEP, des réunions ont lieu quasiment tous les mois. En effet, pour l'instant, différents dossiers concernent la Commune de Seneffe, que ce soit pour la ZIP de Feluy ou la ZIP de Ronquières où l'étude est en cours pour le biomonitoring liée au Feeder Hainaut. Depuis février, ils ont au moins une réunion par mois sur un des sujets. L'Echevine a échangé deux fois avec le Cabinet du Ministre COPPIETERS et ils ont, à ce stade-ci, rencontré six fois les équipes du SPW et de l'ISSEP pour les différents dossiers. L'Echevine a contacté le Cabinet ainsi que le SPW et elle a reçu l'autorisation d'utiliser les diapositives pour clarifier un peu la situation sur Seneffe. Ci-dessous, le PowerPoint présenté par Madame JANSSENS.

Les PFAS

08/07/2025

1

- Poly- ou PerFluoro AlkylSubstances
- Uniquement des produits de synthèse
- Sources de contamination multiples
- Très grande stabilité thermique, chimique et biochimique



Les PFAS

08/07/2025

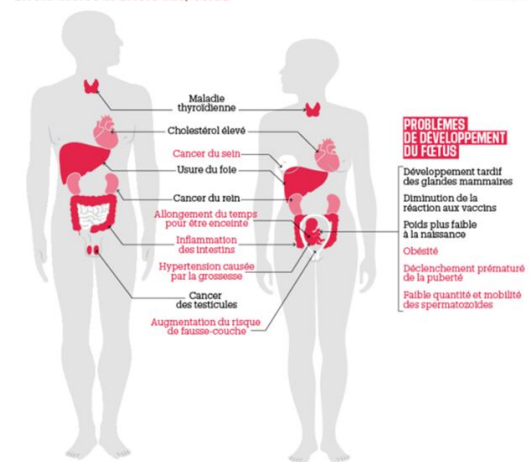
2

- Grande stabilité => Accumulation dans les organismes
- Elimination très lente
- Pas de toxicité aiguë mais perturbateurs endocriniens.

Effets des PFAS sur la santé

Effets avérés et effets suspectés

LIBE LABO



Recommandations

08/07/2025

4

➤ En cuisine :



Eviter les aliments dans des emballages « anti-graisse »



Eviter poêles et casseroles « antiadhésives »

➤ Pour l'entretien et le ménage :



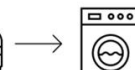
Eviter les produits « résistants aux taches » ou « à l'eau »



Utiliser des sprays de protection, des produits d'étanchéité, des cires, etc. dans des espaces ventilés



Laver régulièrement les surfaces à l'eau



Laver les vêtements neufs avant de les porter

➤ Hygiène :



Eviter les produits portant les mentions « fluor », « perfluoro » ou « waterproof »

!! le **fluorure** contenu dans le dentifrice n'est pas un PFAS !!



Service public de Wallonie | **SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement**

Validé
par le
CSI

Monitoring des PFAS-20 dans l'eau de distribution

5

Le Gouvernement wallon est plus strict que le prescrit de la Directive en imposant le monitoring des PFAS-20 dès 2024

1

Anticipation de la surveillance des PFAS-20 dans l'eau destinée à la consommation humaine lors de la transposition dans le Code de l'eau

2

Actions prises pour respecter la future norme PFAS-20 et pour limiter l'exposition en PFAS des clients

3

Maintien de la surveillance des PFAS dans l'eau de distribution dans le cadre des programmes de contrôle

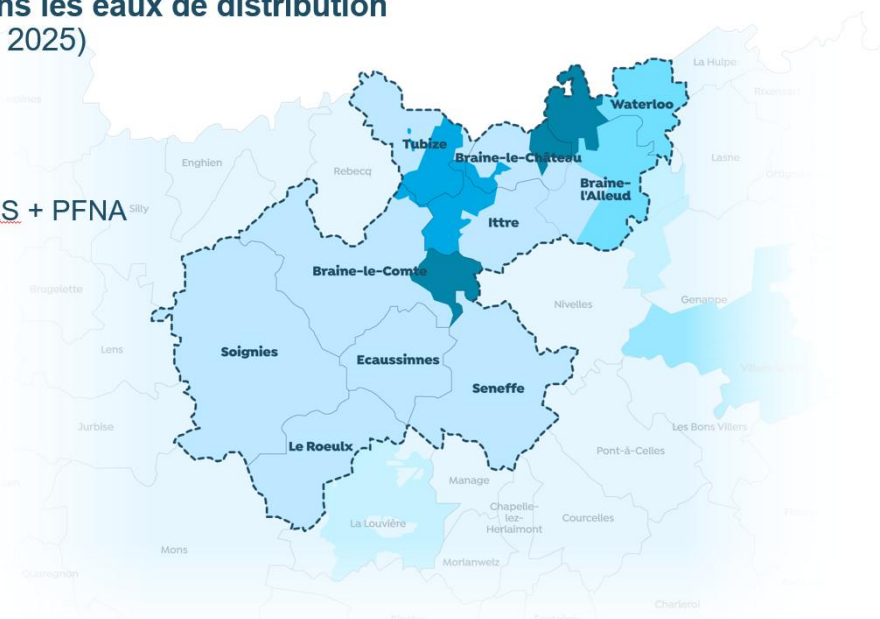


Teneur en PFAS-4 dans les eaux de distribution (situation au 14 janvier 2025)

PFAS-4

= PFOA + PFOS + PFHxS + PFNA

- < 1 ng/l
- >= 1 et <= 4 ng/l
- > 4 et <= 10 ng/l
- > 10 et <= 20 ng/l
- > 20 et <= 30 ng/l



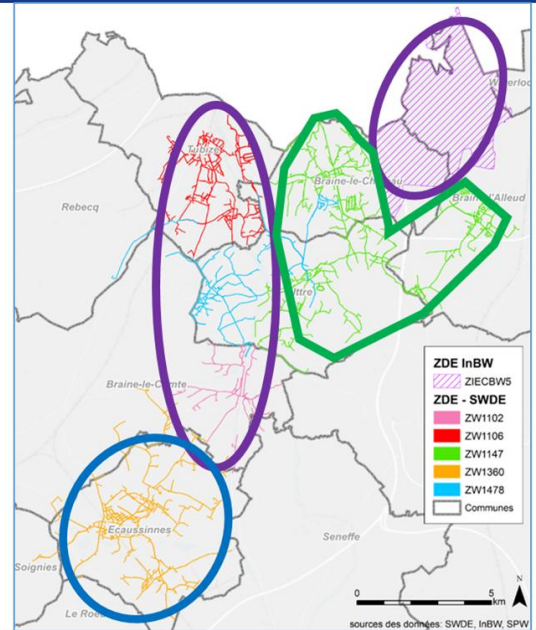
BMH-PFAS

Objectifs

- **Objectiver l'exposition aux PFAS** de la population ayant été desservie, à un moment donné, par une eau où un dépassement de la future norme de 100 ng/l pour PFAS-20 a été détecté ainsi que de la population riveraine des zones d'investigation prioritaires (ZIP)
- **Comparer** avec les taux d'imprégnation mesurés **en population générale en Wallonie** (BMH-Wal), en Flandre et à l'étranger
- Comparer avec les **Valeurs-Seuils Santé**, retenues par le Conseil Scientifique Indépendant PFAS (CSI)
- Affiner les **recommandations** émises précédemment pour réduire l'exposition des populations riveraines, **en collaboration avec le CSI**

Les communes (entière ou en partie)
alimentées via le Feeder
→ 3 zones selon le scénario d'alimentation

ZONES Feeder - BMH-PFAS	ZDE	% VIVAQUA (ordre de grandeur)	% VIVAQUA depuis mi-nov 2023
Sous-Zone A - alimentée aujourd'hui à 100 % par de l'eau du Feeder	ZW1102 (SWDE)	100	100
	ZW1106 (SWDE)	100	100
	ZW1478 (SWDE)	100	100
	ZIECBW5 (InBW)	100	100
Sous-Zone B - alimentée aujourd'hui à 40 % par de l'eau du Feeder	ZW1147 (SWDE)	60-80	40
Sous-Zone C - n'est plus alimentée aujourd'hui par de l'eau du Feeder (0 %)	ZW1360 (SWDE)	70-80 (avant 2022); 40 depuis 2022	0

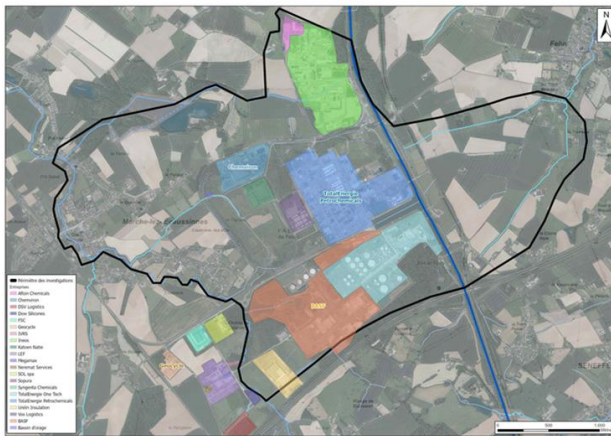


Source : Note au Gouvernement wallon du 29-01-2024 : PFAS-Situation de l'adduction d'eau de VIVAQUA à travers la Hainaut (Feeder du Hainaut)

ZIP Feluy -Investigations environnementales

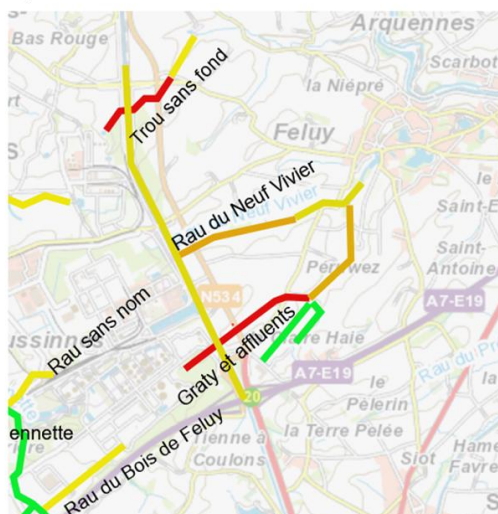
08/07/2025
10

Délimitation de la ZIP



Campagne de prélèvements
En décembre 2023,
En février 2024
En mars 2024
En avril/mai 2024

Qualité des eaux de surface : ruisseau du Graty et affluents

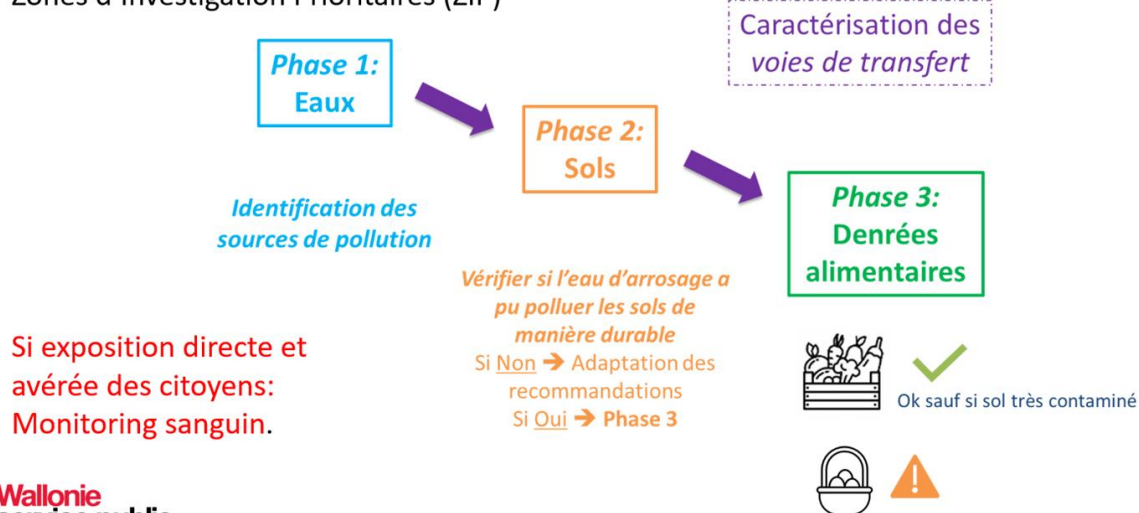


- Source : Ferme d'Ansielsart (E19)
- Affluents du Graty
 - 2 affluents (Tienne à Coulon et un sans nom (Terre pelée))
- Plus en aval deux sans nom
 - 1 rive gauche Origine TEMB et sous le canal
 - 1 rive droite :
- Ruisseau Neuf vivier
 - Seneffe → Samme
- Neuf Vivier
- Trou Sans fond

Contamination	Somme des 20 PFAS
Faible	< 100 ng/l
Modérée	Entre 100 et 300 ng/l
Forte	Entre 300 et 500 ng/l
Très forte	> 500 ng/l

Stratégie générale des enquêtes

Zones d'Investigation Prioritaires (ZIP)



Après la présentation de son PowerPoint, Madame JANSSENS poursuit en précisant que, lorsqu'il y a un risque de suspicion de contamination, on invite la population à ne plus consommer ses œufs et ses autoproductions, ce qui n'est, à ce stade-ci, pas le cas pour la majorité des habitations sur la Commune de Seneffe.

Monsieur CHAPELAIN remercie l'Echevine et demande s'il serait possible d'avoir le Powerpoint car il y a certaines informations qu'il n'a pas eu le temps d'analyser lors de cette présentation.

Madame JANSSENS répond qu'elle peut le transmettre sans problème puisqu'elle a eu l'autorisation de l'utiliser ce soir en séance publique.

Madame POLL propose de coupler la quatrième question de Madame NTINU MATONDO avec la 13ème question du groupe PS car elles portent toutes les deux sur la même thématique.

Madame NTINU MATONDO :

"Le Gouvernement wallon a mis en place, lors de la précédente législature, un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie. L'objectif était de rendre ces bâtiments plus performants sur le plan énergétique. La salle de Familleureux "Fier à bras" a été proposée dans le cadre de cet appel à projet. Une subvention d'un montant de 553.600 euros TVAC a été octroyée par le SPW dans le cadre de ces travaux, qui devaient être finalisés pour la fin mars 2026. Nous avons récemment appris que le Collège avait fait le choix de renoncer à ces travaux et par là au subside alloué. J'imagine qu'une telle décision ne se fait pas de gaieté de cœur et qu'elle a été mûrement réfléchie. Pouvez-vous nous préciser quels éléments ont motivé cette décision ?"

Monsieur CARPIN :

"Le Collège du 26 mai dernier a entériné l'arrêt du projet de rénovation énergétique de la salle Fier à Bras de Familleureux. Pour rappel, le Conseil communal avait voté ces travaux estimés à 1.500.000€ avec quelques 553.600€ de subsides de la Région Wallonne augmentés d'aides UREBA d'après l'Echevin des travaux. Ces travaux devaient commencer en juin 2025 et se terminer en avril 2026. Pour régler le problème d'occupation de salles communales, un agenda plus serré d'occupation de la salle de Seneffe était en place, nécessitant des services communaux, un travail d'équilibriste. Certaines associations ont peut-être aussi vu leur demande d'occupation de salle refusée. Des modules ont peut-être aussi été commandés pour héberger les associations pendant les travaux. Ajoutons également les honoraires du bureau d'architecte. Le Collège peut-il nous expliquer les raisons objectives de ce contretemps qui sera couteux pour les finances communales ? Quelles sommes ont déjà été engagées dans ce projet ? Que deviendra le subside promis d'un tiers du montant estimé ? Après l'arrêt de la rénovation énergétique des installations du Stade Plennevaux, maintenant la Salle Fier à Bras de Familleureux. Y a-t-il une malédiction à Seneffe ?"

Monsieur DUJARDIN répond qu'il ne reviendra pas ici sur le contenu des travaux car ils ont déjà eu l'occasion d'en discuter en détail lors du Conseil communal de février lors de l'adoption de la modification budgétaire n°1. Il rappelle simplement que le Collège avait sollicité une hausse de l'enveloppe consacrée aux travaux de la salle Fier à Bras à 1.500.000 euros pour des travaux qui concernaient en effet la rénovation énergétique du bâtiment tel que prévu par le subside mais également la régularisation du permis. Suite à cette modification budgétaire, il y a eu un Cahier des Charges qui a été adopté et un marché a été lancé. Le 26 mai dernier, le Collège a été amené à se positionner sur ce marché sur base d'une analyse réalisée par le service Travaux mais également par l'auteur de projet désigné dans le cadre du marché. Malheureusement, le Collège n'a pas eu d'autre choix que de refuser l'unique offre qui avait été déposée parce que cette offre était jugée comme irrégulière car certains éléments du Cahier des Charges ne se retrouvaient pas dans l'offre proprement dite. N'ayant qu'une seule offre, le Collège ne disposait pas des outils pour pouvoir, le cas d'échéant, la considérer comme régulière. L'Union des Villes et Communes a confirmé cette décision. Deuxième élément important, l'offre qui a été déposée, même si elle avait été déclarée recevable, dépassait le montant qui avait été adopté de 1.500.000 euros. L'offre était d'un montant de 1.635.000 euros TVAC. Ce montant de 1.635.000 euros aurait été d'office dépassé vu que certains éléments du Cahier des Charges ne se retrouvaient pas dans l'offre. Le Collège n'a donc pas eu d'autres choix que de ne pas attribuer le marché et de ne pas réaliser les travaux. Il y avait deux possibilités. La première possibilité était de relancer la procédure pour essayer de désigner une entreprise, ce qui paraissait absolument irréaliste sachant les délais qui sont imposés dans le cadre de la subside. En effet, il aurait fallu que la réception provisoire soit réalisée pour fin mars 2026, ce qui était impossible. Le Collège craignait que l'offre soit malheureusement supérieure et estimait qu'il n'était pas prudent et raisonnable de faire les travaux pour un montant si élevé. Si le Collège avait accepté de réaliser les travaux à la salle Fier à Bras, il aurait fallu renoncer à d'autres travaux futurs. Si cette salle est importante pour les Associations, il y a d'autres bâtiments qui ont une occupation aussi importante. En ce qui concerne les Associations, celles-ci ont été évidemment informées du lancement du marché. Il avait été dit que le Collège reviendrait vers elles en cas de désignation. Les différentes Associations ont été informées que les travaux ne pourraient pas être réalisés. Le processus est donc en marche pour pouvoir réutiliser cette salle et une réflexion est en cours sur un projet plus modeste qui correspondra mieux au niveau de l'investissement par rapport à l'occupation réelle de ce bâtiment.

Monsieur CARPIN signale qu'il parlait des Associations qui louent les salles le samedi pour des soupers et qui ont été dispatchées sur Seneffe le vendredi, samedi, dimanche, midi et soir. Est-ce que le calendrier va être revu ? Est-ce que la salle va pouvoir être utilisée ?

Monsieur DUJARDIN répond que le processus est en cours. Les Associations sont contactées pour pouvoir relocaliser. Elles avaient été informées des travaux et à présent elles sont contactées pour pouvoir occuper à nouveau la salle.

La cinquième question est posée par **Monsieur SCHEYS :**

"La question concerne l'aspect déplorable du Vieux Canal à la hauteur du bas de la drève du château de Seneffe. En effet, le groupe ECOLO Seneffe relaie les doléances de concitoyens qui s'inquiètent de l'état du Vieux Canal au niveau de la drève du Château et de l'image que cela peut avoir sur notre Commune. Avec les chaleurs qui règnent depuis quelques jours sur notre région, le Vieux Canal est couvert par endroits de lentilles d'eau qui prolifèrent dans une eau chaude et chargée en azote. Ces lentilles d'eau provoquent une eutrophisation qui étouffe les poissons. Suite à ce

phénomène, des cadavres de poissons flottent le ventre en l'air. Mais également des dizaines de bouteilles en plastique, des caisses, des ballons et pleins d'objets qui font ressembler l'Ancien Canal à un dépôt. Nous savons que la gestion du Vieux Canal est de la responsabilité du DNF mais au vu de la situation que compte faire le Collège et cela assez rapidement afin de remédier à cette situation ? Quelles initiatives le Collège va-t-il prendre et quand seront-elles mises en place ?".

Monsieur DELANNOY répond au Conseiller qu'il n'est pas sans savoir, pour avoir été Echevin pendant 3 ans en charge du Vieux Canal, que ce n'est pas facile de mettre les choses en place faute de moyens. Une Commission de travail a été mise en place et plusieurs réunions se sont déjà tenues. La dernière a eu lieu jeudi dernier avec le DNF et le SPW. Ils essaient d'obtenir un rendez-vous avec le Ministre pour solliciter des moyens. En ce qui concerne les déchets dans le canal, la question a été posée au DNF mais ils n'ont malheureusement pas les moyens. La Commune examine la possibilité de faire quelque chose. L'Echevin souhaite remercier vivement le CPAS qui a mis une équipe d'hommes à disposition via une convention avec le DNF pour les entretiens des ouvrages d'art et du contre-halage. Dire que la Commune ne fait rien n'est pas la réalité.

Monsieur SCHEYS intervient pour signaler qu'il n'a jamais dit que la Commune ne faisait rien. Il demande à l'Echevin de ne pas interpréter ce qu'il a dit.

Monsieur DELANNOY signale que la Commune n'a pas les moyens non plus de le faire.

Monsieur SCHEYS demande si la Commune va les enlever ou si on attend que le DNF réagisse.

Monsieur DELANNOY répond que dans la bonne logique, ce n'est pas la Commune qui d'initiative va faire quelque chose.

Monsieur SCHEYS demande à l'Echevin de répondre à la question tout simplement.

Monsieur DELANNOY répond que la Commune n'a pas les moyens d'intervenir et le DNF non plus.

Monsieur SCHEYS conclut donc que la situation reste comme elle est là.

Madame POLL ajoute qu'ils ont eu une réunion la semaine dernière avec les différents intervenants. La question était justement à l'ordre du jour et le DNF a dit qu'il ne disposait pas de moyens pour repêcher ce qui est dans le canal. Au niveau de la Commune, ils peuvent ramasser ce qui est au bord mais la Commune ne dispose non plus de moyens pour repêcher.

Monsieur SCHEYS est tout à fait conscient de la situation mais souhaite savoir justement si au niveau du DNF ou au niveau du Gouvernement wallon, il ne fallait pas, à un moment donné, se décider à bouger car, avec le dérèglement climatique, la situation va se reproduire.

Madame POLL répond qu'il y a deux volets dans ce que dit le Conseiller. Il y a les lentilles et il y a les déchets. Ici, on parle des déchets pour lesquels le DNF ne dispose pas de moyens. Le Collège a sollicité un rendez-vous auprès du Ministre pour sensibiliser à la problématique.

La sixième question de **Monsieur SCHEYS** a déjà été abordée avec la première question.

La septième question de **Monsieur CLERINCX** a déjà été abordée avec la première question.

La huitième question est posée par **Madame MATHIEU** :

"Les abords de l'école de Familleux sont laissés sans entretien depuis quelques temps déjà : arbres non taillés, parterre principal qui s'écroule de toutes parts et surtout passage pour piétons à peine visible. Ce constat ne laisse pas une belle image d'une école communale de plus de 350 élèves, particulièrement au moment des inscriptions. De plus, le préau, comme les membres du Collège ont pu l'apprécier de la dernière fancy-fair ne permet pas d'accueillir autant d'enfant lors de la saison pluvieuse. Le Collège a déjà laissé sous-entendre que le but à terme était de transférer les classes d'immersion anglaise en plein centre de Senefé afin, je cite, d'encourager plus d'enfants seneffois de souche de fréquenter cette école dont le projet novateur d'apprentissage d'une langue étrangère sous la forme d'une immersion dès la troisième maternelle a fait largement ses preuves et était la deuxième école de ce type en Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux questions donc. Quid des travaux d'entretien et de sécurisation des abords et quel avenir réservez-vous à cette implantation au milieu des champs?"

Madame POLL répond qu'il y a deux volets à cette question. Elle propose que Monsieur DUJARDIN, Echevin des Travaux, réponde au niveau des travaux et ensuite Madame DONNAY, Echevine de l'Enseignement pour l'implantation.

Monsieur DUJARDIN répond qu'en ce qui concerne l'entretien des abords de l'école, les équipes sont mises à rude épreuve pour le moment. L'Echevin a interrogé le service Travaux qui confirme que le travail d'entretien au niveau de l'école de Familleureux est bien à l'agenda et sera réalisé à brève échéance. La Conseillère pointe également la question du bac qui aujourd'hui se laisse plus qu'aller. Oui, ce bac, comme d'autres, souffre des années. Il est bien prévu de le remplacer comme ça a été le cas pour d'autres bacs à la Rue Saint-Georges, à la Rue Lucien Plasman et à la Rue du Planty. C'est un processus qui prend du temps parce qu'ils ont fait le choix d'effectuer le travail en interne par les équipes communales qui sont fortement sollicitées par toute une série de demandes comme notamment les fancy-fair dans les écoles. Ils essaient de planifier ce type de travaux au mieux mais en effet un des bacs à remplacer prochainement, c'est celui de l'école de Familleureux qui sera abaissé pour des raisons de sécurité et pour favoriser la visibilité par rapport au dépose-minute. L'Echevin espère que ce travail pourra être réalisé dans les prochaines semaines. En ce qui concerne le passage pour piétons, celui-ci est refait dans le cadre d'un marché qui est attribué chaque année.

Madame MATHIEU demande si ce sera fait pour la rentrée prochaine.

Monsieur DUJARDIN répond qu'ils vont faire le maximum pour essayer de le faire durant les vacances scolaires.

Madame DONNAY répond pour la partie implantation. Actuellement, il y a deux écoles qui nécessitent des aménagements conséquents à savoir l'école de Familleureux et l'école de Seneffe. Le déménagement de l'immersion a en effet été évoqué mais ce n'est qu'une piste parmi d'autres. S'ils construisaient une nouvelle école pour Seneffe, le projet serait établi de manière à pouvoir accueillir tout le monde. Par ailleurs, une salle de sports serait annexée et elle servirait tant aux élèves qu'aux associations sportives seneffoises. Mais là encore, ce n'est qu'une option qui est étudiée tant du point de vue logistique que pédagogique ou financier. Aucune décision n'a été prise et il est clair que le Collège chercherait un projet porteur en collaboration avec les acteurs de terrain. Un projet porteur tel que le projet robotique par exemple qui rencontre un franc succès. Le but est de maintenir l'emploi et l'école du village.

La neuvième question est posée par **Monsieur CLERINCX** :

"Le 6 juin dernier, le Ministre COPPIETERS en charge de la Santé a recommandé aux habitants de différentes Villes et Communes de ne plus consommer les œufs de leurs poules ou les légumes de leur jardin. Seneffe fait partie des Communes visées par cette mesure sanitaire sur recommandation par le Conseil Scientifique Indépendant. Le Ministre a fait cette déclaration sur les antennes de la première juste avant le journal de 8 heures du matin. Il aurait ensuite envoyé un communiqué de presse aux Communes concernées. Notre télévision locale, Antenne Centre, a parfaitement joué son rôle de média de proximité en relayant l'information à 11h19 exactement. La communication de la Commune 6 heures plus tard. Outre le timing de la communication, il est regrettable que les informations du Ministre de la Santé ou des autorités wallonnes soient multiples, variées et discordantes. Cette communication hésitante ne rassure pas nos habitants. Le Collège peut-il faire le point sur le timing de la communication, les démarches effectuées auprès du Ministre engagé et les réponses obtenues ?".

Madame JANSSENS répond qu'elle n'a pas entendu l'information en direct au niveau des médias. Ce n'est qu'à 12h53 que la Bourgmestre et elle-même ont été interpellées par la Conseillère en Environnement qui elle-même était interpellée par des citoyens qui s'inquiétaient par rapport à la communication et la problématique de non-consommation des autoproductions que ce soit végétaux ou que ce soit les œufs sur le territoire de Seneffe. L'Eco-Conseillère avait commencé ses recherches d'informations. Un communiqué était déjà publié sur le site de la Région mais celui-ci n'avait pas encore été communiqué aux Communes. L'Echevine a suivi le JT de 13h en direct afin de voir quelles informations allaient être diffusées. Ce n'est qu'à 13h51 que la Commune a reçu un message du Ministre avec le communiqué et les informations quant aux recommandations qui étaient données. C'est pour cette raison que la Commune n'a pas pu réagir plus vite. Comme le Conseiller a pu le voir dans la présentation, la Commune aurait peut-être pu communiquer plus tôt si elle n'était pas sur deux zones d'investigation prioritaires avec peu d'habitations concernées sur les deux zones d'investigation prioritaires. Ils ont souhaité prendre le temps de réfléchir à ce qu'ils allaient communiquer sur base de ce qu'ils avaient comme informations dans lesquelles, il était confirmé qu'il n'y avait pas de modification sur territoire de Seneffe mais simplement les recommandations qui sont toujours d'application depuis le début dans les zones d'investigation où on ne doit pas consommer son autoproduction, ce qui est déjà le cas depuis plus d'un an, c'est-à-dire :

- le petit morceau du territoire de Feluy avant le centre de Feluy ;
- les quelques habitations sur Ronquières.

Donc, il ne s'agit que d'une confirmation des directives déjà applicables à l'heure actuelle sans aucune évolution sur notre secteur. C'est la raison pour laquelle, la Commune n'a communiqué que vers 16h après des échanges entre l'Echevine, la Bourgmestre et l'Eco-Conseillère pour valider une communication à mettre en ligne sur le site de la Commune de Seneffe et sur les réseaux sociaux de la Commune. L'Echevine pense, qu'au vu de la complexité du dossier sur Seneffe, la Commune a communiqué relativement vite avec des informations qui leur sont par contre arrivées tardivement. Les recommandations sur lesquelles ils s'appuyaient sont quasiment les mêmes que ce que l'Echevine avait dans le PowerPoint à savoir :

- limiter sa consommation en poissons, crustacés, et gibiers ;
- éviter la consommation des œufs domestiques dans les zones pour lesquelles il y a des soucis de contamination et les zones de contamination avérée ;
- éviter les contenants et emballages alimentaires jetables ;
- vérifier la qualité d'eau de distribution qui est bonne globalement sur le territoire de Seneffe ;
- utiliser des produits d'entretien stables ;
- éviter l'utilisation de fil dentaire dans la mesure du possible ;
- laver les vêtements neufs ;
- etc.

Ce sont les recommandations existantes. Il n'y avait pas de recommandations complémentaires.

La dixième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

"La Commune a annoncé que le réseau d'égouttage sera curé fin juin à fin juillet. Les habitants seront avertis et il leur est conseillé de fermer le pot des toilettes, de mettre un bouchon dans les évier afin de ne pas laisser entrer les mauvaises odeurs. Néanmoins, le mois de juillet est souvent consacré aux congés et de nombreuses familles seront en vacances et ne pourront prendre ces mesures anti-odeurs. Ces familles risquent de revenir de vacances avec une mauvaise surprise. La Commune a-t-elle veillé à ce que la communication auprès des riverains concernés soit suffisamment proactive pour que les flyers distribués ne restent pas sans effet ? Quelles sont les villages concernés ?".

Monsieur DUJARDIN répond que ce sont des travaux qui sont réalisés par la SPGE qui leur a transmis cette communication. Les villages concernés sont Feluy et Arquennes. Ce n'est pas l'intégralité du territoire Seneffois. Il y a en effet différentes démarches en matière d'information qui ont été réalisées pour informer ces riverains. Un courrier en toutes-boîtes a été transmis, lequel reprenait une série de recommandations et mesures préconisées pour éviter les éclaboussures et les odeurs. Ces travaux de curage du réseau d'égouts vont aussi leur permettre à terme de mieux connaître les égouts afin de mieux planifier les interventions. C'est un chantier qui va se poursuivre jusqu'à la fin du mois de juillet. L'Echevin invite donc les vacanciers à suivre les recommandations. La Commune a communiqué très largement sur le sujet via ses canaux habituels. Les riverains ont donc été suffisamment informés. En parallèle, ils vont interroger la SPGE qui a été mandatée pour ce type de curage pour envisager aussi ce type d'intervention sur le réseau d'égouttage de Seneffe.

La onzième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

"Une pétition circule à propos d'un projet de création de gîtes, piscine, parking, salle de réunion etc. à l'Avenue de la Grande Peine à Arquennes. Nous connaissons tous la problématique des salles de fêtes privées notamment au niveau de la circulation, du bruit ou des feux d'artifices. Quelle est la position du Collège à propos de ce projet ? Quelles sont les mesures prises pour rassurer les signataires de cette pétition en ligne ?".

Monsieur DUJARDIN répond que c'est le projet de restauration d'une ferme qui se situe à Arquennes. Une première demande de permis d'urbanisme avait été introduite en 2024 pour la création de 5 gîtes, des salles de réunion, une piscine et un espace Wellness. Ce dossier avait été soumis au Collège et celui-ci avait émis des conditions en disant que, si un autre projet devait être présenté, il faudrait à minima revoir les questions d'artificialisation des sols puisque les places de parking artificialisaient un espace conséquent en zone agricole. Sur la question des places de parking, le Collège insistait sur le fait qu'il devait y avoir une bonne corrélation entre la zone agricole et le projet qui devait être mené puisqu'il y avait notamment un projet de ferme pédagogique qui n'était pas, à leur estime, suffisamment valorisé et mis en valeur dans le cadre de la première demande de permis. Le Collège était informé qu'un permis allait être réintroduit en janvier mais il ne connaissait pas le contenu. Une nouvelle demande de permis a bien été introduite. Cette demande suit la même procédure que la première. Il y a une enquête publique qui se tient jusqu'à vendredi. L'Echevin invite les riverains à se manifester et à faire part de l'ensemble de leurs remarques. Différentes instances vont devoir remettre un avis : la CCATM (instance locale), le SPW Agriculture et également le Fonctionnaire délégué. Le Collège ne peut pas aller en deçà de ce que le Fonctionnaire délégué exigera mais il peut bien évidemment aller plus loin. Le dossier est à l'analyse au service Urbanisme qui va tenir compte de l'ensemble des avis et qui fera une proposition au Collège. Donc, actuellement, il n'y a pas de position du Collège puisque le dossier est à l'analyse. Ensuite, le Collège se positionnera au regard des différents éléments comme ça a été fait pour la première demande.

Monsieur CARPIN demande quels sont les délais pour l'analyse par le service Urbanisme.

Monsieur DUJARDIN répond qu'il ne connaît pas exactement les délais pour l'analyse. Par contre, dans le cadre de l'enquête publique, les riverains peuvent faire part de leurs remarques jusqu'au 27 juin. Après l'analyse, le dossier passera au Collège et sera ensuite transmis au Fonctionnaire délégué qui a 60 jours pour se positionner et remettre cet avis conforme.

La douzième question est posée par **Madame MATHIEU** :

"Notre Commune est jumelée avec la Commune de Penne d'Agenais depuis 1975. 50 ans d'amitié donc. Cette année, Penne accueillera les représentants de Seneffe du 12 au 15 juillet. Dans un article de presse, le maire de notre jumelle du Lot résume le jumelage de la sorte : "Le jumelage est l'héritier de ces femmes et de ses hommes qui ont donné leur vie pour que nous soyons libres. Cet héritage nous oblige. C'est pourquoi, lors de la commémoration de ces 50 années de fidélité avec Seneffe, la présence de l'ANARC et du Souvenir Français aux côtés des élus et des citoyens est importante. Cette grande fête sera un temps de partage et de solidarité." Différents bruits nous parviennent concernant un possible abandon des activités liées au jumelage, alors que plus de 150 seneffois se déplaceront prochainement pour fêter ce 50ème anniversaire. Le Collège peut-il faire le point sur la participation des associations seneffoises et des représentants politiques à cette édition du 50ème anniversaire et les projets pour l'avenir ?".

Monsieur COGGHE répond que 160 Seneffois partent pour les 50 ans de jumelage. Cinq membres du Collège communal seront présents ainsi que des Conseillères et Conseillers communaux accompagnés par les Vis Scan'çons, les Marcheurs de Sainte-Aldegonde à Feluy, le Tir à l'Arc Saint-Sébastien et le Club d'Aviron 3Y qui fête lui aussi ses 50 ans de création cette année. En ce qui concerne le « devenir » du Jumelage, le point n'a pas été évoqué pour l'instant entre le Comité et lui-même. Au retour de Penne d'Agenais, lors du débriefing des festivités, l'Echevin compte en discuter avec eux afin de voir leurs objectifs futurs.

La treizième question a déjà été abordée avec la quatrième question.